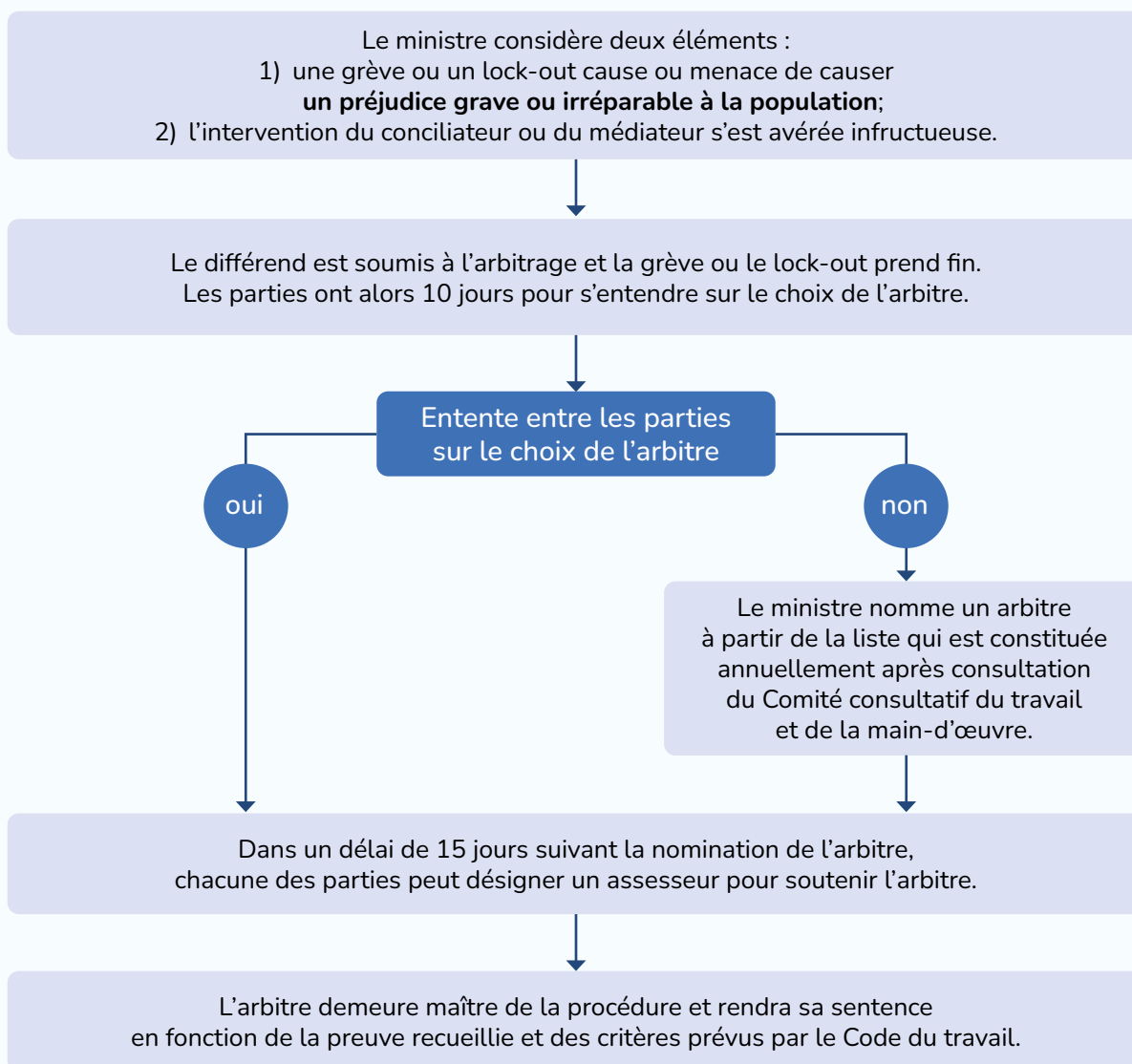


Projet de loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out



Arbitrage de différends (processus proposé)

Dans certaines circonstances, après une conciliation ou une médiation infructueuse, le ministre du Travail peut soumettre à l'arbitrage un différend portant sur une négociation collective. Ce pouvoir s'applique à l'ensemble des négociations collectives assujetties au Code du travail, à l'exception des secteurs public et parapublic.



Enfin, des modalités particulières seraient applicables au secteur municipal tel que défini dans la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (RLRQ, chapitre R-8.3), (critères décisionnels et date d'expiration de la sentence différents).